



## → Un système plus équitable

Désormais, le montant de l'allocation tient compte, pour élaborer le salaire journalier de référence du passé professionnel : rémunérations déclarées et durée de chaque période de travail. Ce système incite, ainsi, à déclarer toutes les périodes de travail.

## → Un système interprofessionnel

Les nouvelles annexes 8 et 10 bénéficient toujours de la solidarité interprofessionnelle qui continue à assurer le financement du déficit.

## → Une réforme utile et nécessaire

La révision des annexes 8 et 10 favorise la réorganisation du secteur. Le changement des règles doit contribuer à modifier les comportements individuels et collectifs.

## → Une sauvegarde de la création culturelle

Les nouvelles annexes 8 et 10 sur le chômage des intermittents du spectacle reconnaissent la valeur des professionnels de ce secteur et leur place dans la richesse culturelle de notre pays. Elles permettent de sauvegarder un système spécifique à ces professions, en le rendant plus efficace et plus équitable.

Pour toute information complémentaire,  
consultez le site [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr), rubrique **intermittents du spectacle**



# Intermittents du spectacle.

Une réforme pour sauvegarder  
l'assurance chômage, professionnaliser  
et mieux indemniser.

# “Pourquoi une réforme était-elle nécessaire ?”

Le régime des intermittents du spectacle était menacé par la gravité de sa dérive financière : des effectifs multipliés par deux et des dépenses multipliées par quatre depuis 1991, soit un déficit de plus de 800 millions d'euros, s'aggravant au fil des ans de près de 100 millions d'euros par an, d'autant plus inacceptable qu'il est supporté par les seuls salariés et employeurs du privé.

La réforme devenait indispensable.

Afin de **préserver la spécificité des intermittents du spectacle** compte-tenu des particularités de leur profession, une majorité de Partenaires Sociaux a décidé de corriger le système en le **professionnalisant**.

**La mission de l'Assurance chômage est en effet d'assurer** pour les intermittents du spectacle comme pour tous les demandeurs d'emploi qui ont cotisé, **un revenu temporaire de remplacement en cas de chômage**. C'est donc un **système plus efficace, plus équitable et de lutte contre la fraude** qui est mis en place.

# “Qui est concerné par cette réforme ?”

- **Annexe 8** : les **ouvriers et techniciens** employés en contrat à durée déterminée par une entreprise du spectacle, de la production, du cinéma, de l'audiovisuel, de la radio et de la diffusion exerçant dans un secteur d'activité spécifique. La fonction de l'ouvrier ou du technicien doit figurer sur une liste jointe à l'annexe 8.
- **Annexe 10** : les **artistes du spectacle** employés en contrat à durée déterminée, **dès lors qu'ils demandent une ouverture de droit ou une réadmission à l'assurance chômage au titre d'un contrat de travail dont la fin est postérieure au 30 décembre 2003.**



# La réforme : nouvelles règles, nouveaux droits.

## Conditions d'indemnisation

---

- Avoir travaillé 507 heures ou plus au cours des 319 jours (304 jours pour les ouvriers et techniciens), précédant la fin du contrat de travail,
- La totalité de ces heures doit être effectuée en qualité d'artiste, ouvrier ou technicien.
- Cependant, 338 heures peuvent être constituées par des stages de formation. Pour les artistes, ces 338 heures peuvent comprendre 55 heures d'enseignement dispensé dans un établissement agréé.

Année 2004 : 335 jours au lieu de 319 jours (ou 304 jours).

## Durée d'indemnisation

---

- 243 jours d'indemnisation sont garantis en l'absence d'emploi.

## Début de l'indemnisation

---

- Le début de l'indemnisation est différé de 7 jours.
- Suppression des franchises inférieures à 30 jours, réduction de 30 jours dans tous les autres cas.

## Montant de l'allocation

---

- L'allocation est calculée à partir des salaires perçus au titre des activités exercées au cours des 319 jours (ou 304 jours pour les ouvriers et techniciens). Pour les artistes, il s'agit des activités exercées en tant qu'artiste ou enseignant dans la limite de 55 heures. Pour les ouvriers et techniciens, il s'agit des activités exercées dans leur métier ou en tant qu'artiste occasionnel.
- Le montant de l'allocation journalière augmente en fonction de la durée de travail déclarée.
- Le montant de l'allocation journalière minimale est relevé.

Année 2004 : 335 jours au lieu de 319 jours (ou 304 jours).

Année 2004 : le montant de l'allocation est calculé selon les règles de l'ancienne réglementation.

## Suppression de la dégressivité de l'allocation journalière

---

## Lutte contre la fraude : déclaration nominative et croisement des fichiers

---

- Les entreprises de spectacle doivent obligatoirement établir des déclarations nominatives et mensuelles.
- Croisement des fichiers Unédic avec ceux des autres organismes sociaux du spectacle : Caisse de congés payés, Caisse de retraite Audiens, ainsi que la communication systématique au centre de recouvrement unique des avis de redressement notifiés par les Urssaf.

## Exercice d'une activité

---

- Le cumul avec une autre activité professionnelle est possible.  
Si l'intermittent n'atteint pas 507 heures de travail dans son métier, les heures effectuées dans d'autres activités peuvent se cumuler et ouvrir droit au régime général.

## Champ d'application

---

- Définition du champ d'application, opérée avec les représentants des professions concernées.

# Les nouvelles annexes 8 et 10

## c'est :

### → Une meilleure indemnisation

Les allocations ne sont plus dégressives. Tout comme les autres demandeurs d'emploi, les intermittents ont la **garantie d'un revenu stable**. Le **montant moyen est augmenté ainsi que le montant minimum** de l'allocation **pour les professionnels les moins bien payés**.

#### EXEMPLE

Anne X., costumière

Il y a une quinzaine d'années, après 2 années en fac de psychologie, Anne X. décide de se consacrer à sa passion, le théâtre. Elle s'essaye parfois également au cinéma (son travail a été reconnu par la profession lors de sa collaboration à un moyen métrage primé plusieurs fois), mais son principal engagement reste dans le spectacle vivant, et notamment le théâtre décentralisé. Les tournées prennent donc beaucoup de son temps. Elle a néanmoins décidé d'accepter un projet de film dont les extérieurs devaient se tourner dans le sud de l'Espagne. Mais, comme souvent dans la profession, le projet vient d'être reporté sine die. Son retour au théâtre est déjà prévu mais en attendant... En attendant, Anne peut être indemnisée par l'assurance chômage, en tant qu'intermittente du spectacle, si elle a travaillé au moins 507 heures au cours des 10 derniers mois. Et plus elle aura travaillé, plus son allocation chômage augmentera. En l'espèce, Anne a travaillé 650 heures au cours de cette période. Son salaire journalier de référence est de 120 euros et compte-tenu des heures de travail effectuées, elle a droit à une allocation journalière de 50,45 euros, pendant 243 jours effectifs, avec décalage si elle reprend un travail. Sous les anciennes dispositions, qui ne tenaient pas compte du temps de travail effectué pour le calcul de l'allocation, elle n'aurait eu droit qu'à 47,71 euros.

### → Une indemnisation plus rapide

Le **versement des allocations** est désormais **plus rapide**. Le **nombre de jours non indemnisés** au moment de l'inscription **est réduit de 30 jours**.

### → Une indemnisation garantie

Les intermittents du spectacle ont désormais la **garantie d'être indemnisés 243 jours** et de reporter le reliquat de cette durée s'ils reprennent, entre temps, une activité. Ce système dynamique incite à travailler au-delà des 507 heures minimum, pour être d'autant mieux indemnisé.

### → Une professionnalisation accrue

Les 507 heures doivent être réalisées dans les métiers du spectacle. Toutefois, pour les artistes, 55 heures d'enseignement peuvent être prises en compte - la formation est prise en compte jusqu'à 338 heures.

### → Un encouragement aux débutants

Les débutants peuvent cumuler les heures effectuées dans les métiers du spectacle avec celles effectuées dans d'autres activités pour être indemnisés dans le cadre du Régime Général.

#### EXEMPLE

Charles L., animateur de spectacle

Après une carrière réussie en tant que formateur sur des logiciels de bureautique, Charles L. se lance un défi : enfin oser monter sur les planches et devenir professionnel. Depuis 4 ans déjà, il crée des spectacles pour enfants qu'il présente dans de petits théâtres intimistes. La période des fêtes de fin d'année est très chargée. Il doit même refuser des dates. Malheureusement, le reste de l'année est encore décousu. Charles L. n'est pas encore très connu. Malgré tous ses efforts, les spectacles ne représentent aujourd'hui que la moitié de ses ressources. Pour le reste, il continue à diriger des sessions de formation à la bureautique.

Charles exerce donc ses 2 activités professionnelles de façon discontinue. Entre ses périodes d'activité, il peut bénéficier de l'Assurance chômage : s'il a travaillé 507 heures au cours des 10,5 derniers mois en tant qu'animateur de spectacle, il peut bénéficier du régime des intermittents du spectacle. S'il ne totalise pas ces heures, il n'est pas pour autant exclu de l'Assurance chômage. S'il a travaillé au titre de ses deux activités, au moins 910 heures au cours des 22 derniers mois, et qu'il est au chômage, il peut bénéficier du Régime Général. S'il souhaite vivre de son nouveau métier d'animateur de spectacle, il bénéficiera du statut des intermittents du spectacle, dès qu'il augmentera ses heures de travail dans cette profession, conformément à son objectif.

### → Un système anti-abus

Une analyse effectuée sur la période 2000-2001 fait apparaître que la dérive s'explique par l'abus de l'intermittence pratiqué par certaines entreprises privées ou publiques et par la fraude des heures déclarées.

L'Unédic, dans son domaine de compétence, met en place un système de croisement de fichiers à partir des déclarations nominatives.

**Avant la réforme, au-delà de 507 heures travaillées, toutes les heures travaillées n'étaient pas déclarées, le mode de calcul des indemnisations n'y incitant pas. En rendant le travail non déclaré défavorable à l'indemnisation, le nouveau système est plus équitable pour tous.**